

particulière pour les deux Parties contractantes, une participation financière minimum de vingt (20) pour cent peut être admise par accord mutuel.

2. À tous autres égards, les dispositions de l'Accord du 30 mai 1978 s'appliquent aussi au présent Accord.

Si les propositions faites par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne agréent au Gouvernement du Canada, la présente Note verbale et la réponse du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international exprimant l'accord du Gouvernement du Canada constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada, qui entrera en vigueur à la date de la réponse.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international l'assurance de sa très haute considération.

Ottawa, le 24 avril 1995

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
Bureau du Protocole

O t t a w a